



CONSEIL REGIONAL
BASSE-NORMANDIE

PROTOCOLE D'ACCORD départemental relatif à la sécurité des professionnels de santé

Entre :

Le préfet de la Région Basse-Normandie,
préfet du Calvados

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

Le procureur de la République
près du Tribunal de Grande Instance de Caen

Le procureur de la République
près du Tribunal de Grande Instance de Lisieux

Le directeur départemental
de la sécurité publique

Le commandant du groupement
de Gendarmerie

Les Présidents des conseils régionaux et départementaux
des ordres des professionnels de santé

Est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans la continuité du protocole d'accord national signé le 10 mai 2011 entre les Ministères de l'Intérieur, de la Santé et de la Justice et les présidents des conseils des Ordres nationaux des professionnels de santé, le présent protocole a pour objet d'organiser la sécurisation et la sécurité des professionnels de santé du Calvados contre toutes les manifestations de violence qui pourraient se manifester à leur rencontre.

Article 1

Le présent accord a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant sur le territoire départemental du Calvados. Il renforce la coopération entre lesdits professionnels et les services de l'Etat compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique régionale de l'organisation de l'offre de soins conduite dans le département du Calvados par l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Article 2

Les instances signataires, territorialement compétentes, s'engagent à appliquer le présent protocole. Les instances ordinales assureront la communication la plus large, auprès de leurs membres, des mesures prévues par ce dispositif. Elles contribueront, avec la police et la gendarmerie, à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité.

Par ailleurs, en fonction de l'analyse des situations locales, les dispositions du présent protocole pourront être étendues, en tant que de besoin, aux professionnels de santé non organisés en ordre professionnel.

Article 3

Les correspondants départementaux et les référents sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et de la gendarmerie nationale sont, au quotidien, pour les problèmes de sécurité, les interlocuteurs privilégiés des conseils des ordres concernés. De même, les ordres signataires procéderont de leur côté et selon leur organisation interne à la désignation de référents à l'égard des services de l'Etat.

Pour la **police**, les correspondants « aide aux victimes » de la direction départementale de la sécurité publique :

- Commandant de Police, Laurent HOUSIER (titulaire) ;
- Capitaine de Police, Francis TONETTI (suppléant).

Pour la gendarmerie, le correspondant est le Lieutenant-Colonel Jean-Yves BOUEDO.

Cette mesure doit conduire à renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre des mesures de prévention des situations de violence et à y mettre fin dans les meilleures conditions.

Article 4

Des conseils de sûreté peuvent être dispensés à la demande des professionnels de santé par le correspondant départemental « aide aux victimes » de la direction départementale de la sécurité publique et l'officier « prévention – partenariat » du groupement de gendarmerie. Ces demandes devront être adressées aux conseils régionaux ou départementaux des ordres professionnels de santé, seuls interlocuteurs des forces de police et de gendarmerie habilités à transmettre ces demandes au sein du département.

Les ordres sont les lieux privilégiés pour solliciter une intervention des référents afin :

- d'échanger sur les difficultés rencontrées par les professionnels de santé en matière de sécurité à l'occasion de l'exercice de leur activité ;
- de dispenser l'information sur les dispositifs de prévention, d'alerte et de dépôt des plaintes.

Les conseils de sûreté doivent permettre aux professionnels de santé d'envisager les adaptations organisationnelles et matérielles nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité. Ces préconisations doivent être de nature à répondre aux problèmes propres à chaque catégorie professionnelle, qu'ils aient trait à la sécurité de leurs déplacements, à l'état de la réglementation, à la sécurisation des lieux où ils exercent, à l'installation des dispositifs d'alarme ou de vidéo protection. A cet égard, il est recommandé aux maires d'intégrer les abords des cabinets et officines exposés au risque de malveillance dans le périmètre couvert par un dispositif de vidéo protection implanté dans leur commune.

Article 5

Pour toute situation de danger grave et imminent ou de trouble avéré, le recours immédiat aux services de police ou de gendarmerie se fera par la procédure d'alerte habituelle au numéro d'urgence, le « 17 ». Tout sera mis en œuvre pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité. A cet effet, les professionnels de santé recevront une information sur ce numéro d'urgence et seront sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices, ainsi qu'à la façon d'établir un signalement en cas de besoin.

Article 6

En vue de faciliter les démarches de professionnels de santé victimes d'infraction et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies sur place ou dans le cadre d'un rendez vous fixé dans les meilleurs délais.

En pareilles circonstances, la victime se verra proposer sa domiciliation à son adresse professionnelle voire au service de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, après accord du Procureur de la République, conformément aux textes en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article 706-57 du code de procédure pénale.

Les ordres concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter sur le préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les professionnels de santé et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête.

Article 7

Compte tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le Procureur de la République veillera à aviser, dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi à une juridiction pénale.

S'agissant du ressort du Tribunal de Grande Instance de Caen, le bureau d'aide aux victimes est référent pour apporter tout renseignement utile.

S'agissant du ressort du Tribunal de Grande Instance de Lisieux, le procureur de la République sera référent.

De leur côté, les conseils régionaux et départementaux des ordres des professionnels de santé veilleront à une information effective des services de police ou des services judiciaires relatives aux faits de violence subis par le professionnel de santé.

Article 8

Le protocole d'accord national cité en préambule est ainsi décliné localement pour fixer les modalités pratiques et adaptées pour sa mise en œuvre par le présent protocole. Un livret sécurité élaboré par les services de Police et de Gendarmerie et les ordres professionnels à l'intention des professions de santé, constitue une déclinaison pratique du protocole en reprenant de bons conseils à suivre par les professionnels de santé.

Une copie sera adressée au ministère de l'Intérieur, au ministère des Affaires Sociales et de la Santé et au ministère de la Justice sous le timbre du Procureur de la République.

Article 9

Les signataires se réunissent, sous l'égide du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados et des Procureurs de la République, lors d'une rencontre annuelle afin d'établir un bilan de la mise en œuvre du protocole et des résultats obtenus (coopérations, actions et réalisations) et de proposer les améliorations nécessaires. Les URPS représentatives pourront être associées à cette rencontre.

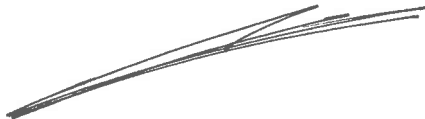
Article 10

Le présent protocole est conclu pour une période d'une année, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Toutes modifications aux présentes stipulations feront l'objet d'un avenant.

Fait à Caen, le 18 décembre 2012

Pour le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
la sous-préfète, Directrice de Cabinet



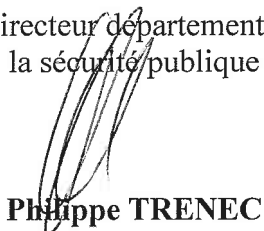
Clara VERGER

Le Procureur près le Tribunal
de Grande Instance de Caen



Catherine DENIS

Le directeur départemental de
la sécurité publique



Philippe TRENEC

Le président du conseil départemental
de l'ordre des médecins



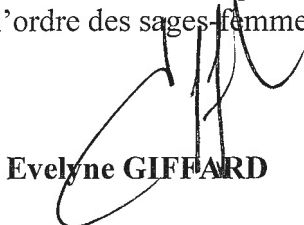
Gérard HURELLE

Le vice-président du conseil départemental
de l'ordre des kinésithérapeutes



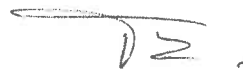
Hugues DOOS

La présidente du conseil départemental
de l'ordre des sages-femmes



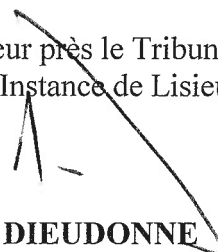
Evelyne GIFFARD

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Basse-Normandie,
la déléguée territoriale



Françoise AUMONT

Le Procureur près le Tribunal
de Grande Instance de Lisieux



Bruno DIEUDONNE

Le colonel, commandant le groupement
de Gendarmerie



Philippe OTT

Pour le président du conseil départemental
de l'ordre des infirmiers



Sophie RAKOFF

Le président du conseil régional
de l'ordre des chirurgiens-dentistes



Richard BREDECHE

Le vice-président du conseil régional
de l'ordre des pharmaciens



Thomas PROUX